

Procédure déclaration carburant par le concurrent

Discipline SLALOM : selon art 1.3.1 du règlement standard des slaloms 2026

Discipline MONTAGNE : selon art 1.3.1 du règlement standard des courses de côte 2026

Discipline Rallye : selon art 1.3.3 du règlement standard des rallyes 2026-02-22

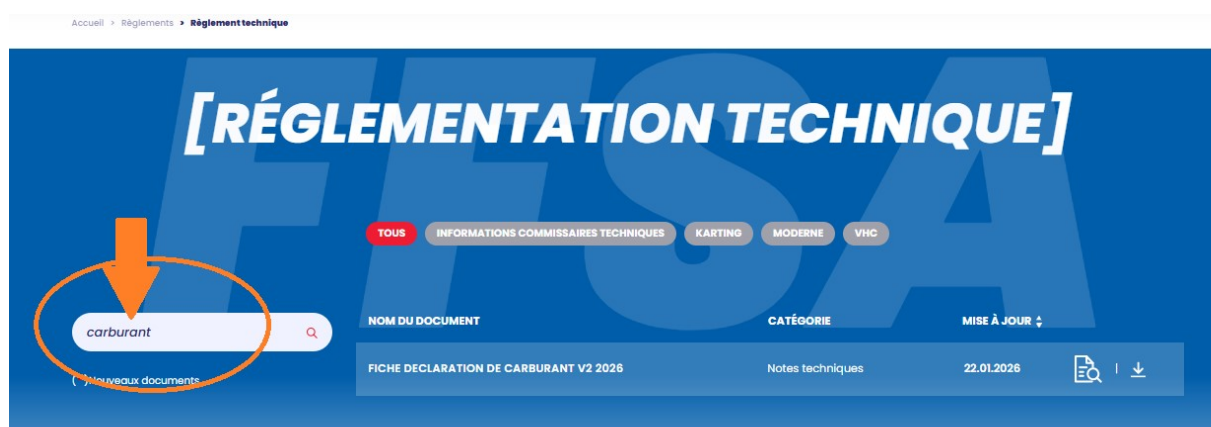
Chaque concurrent devra déclarer le carburant que sa voiture utilise durant l'épreuve :

- **Essence : Conformément à l'Article 252-9.1 (dont SP98)**
- **Essence : jusqu'à 30% d'éthanol**
- **Diesel : Conformément à l'Article 252-9.2**
- **Taux d'éthanol ou méthanol supérieur à 30%**
- **Autres carburants à préciser**

Document à remplir par le concurrent et à donner aux commissaires techniques lors de vérifications préliminaires.

Document disponible sur la site : <https://www.ffsa.org/reglements/technique>

dans recherche, taper : CARBURANT





FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

<u>NOM DE L'ÉPREUVE :</u>	<u>N° de COURSE :</u>
----------------------------------	------------------------------

**FICHE DECLARATION DE CARBURANT
(à présenter aux Vérifications
Preliminaires)**

SELECTIONNER LE TYPE CARBURANT UTILISE Une seule case à cocher	
<u>Essence</u> : conformément à l'Article 252-9.1 FFSA (dont SP95/98/essence de compétition ("correspondante"))	
<u>Essence</u> : Taux d'éthanol ou méthanol supérieur à 30% (dont E85)	
<u>Autres Essence</u> : jusqu'à 30% d'éthanol	
<u>Diesel</u> : Conformément à l'Article 252-9.2 FFSA	
Autre carburant (à préciser) :	

Nom Prénom du Responsable :	Date :	Signature :

Chaque concurrent doit renseigner et signer ce document en précisant le type de carburant avec lequel son véhicule va fonctionner durant cette épreuve.

- ✓ Si le concurrent roule avec de l'essence type **SP 95**, **SP 98** du commerce, appelée aussi **SP 95 (E5)**, **SP 98 (E5)**, **SP 95 (E10)** ou essence dite de 'compétition' conforme au SP 95 ou SP 98

il coche la case : **A**

- ✓ Si le concurrent roule avec de l'essence dont le taux d'éthanol est supérieur à 30 %, essence additivée avec plus de 30 d'éthanol ou **Super Ethanol** du commerce appelé **E85**

(le carburant E85 contient entre 60 et 80% d'éthanol)

il coche la case : **B**

- ✓ Si le concurrent roule avec une essence spécifique additivée avec moins de 30 % d'éthanol, autre que l'essence Sans plomb 95 et 98 de la catégorie A ,

il coche la case **C**

- ✓ Si le concurrent roule avec une voiture diesel , il coche la case **D**

SELECTIONNER LE TYPE CARBURANT UTILISE Une seule case à cocher	
<u>Essence</u> : conformément à l'Article 252-9.1 FFSA (dont SP95/98/essence de compétition ("correspondante"))	A
<u>Essence</u> : Taux d'éthanol ou méthanol supérieur à 30% (dont E85)	B
<u>Autres Essence</u> : jusqu'à 30% d'éthanol	C
<u>Diesel</u> : Conformément à l'Article 252-9.2 FFSA	D
Autre carburant (à préciser) :	

Cette déclaration est impérative car les extincteurs ne sont pas tous homologués pour éteindre tous les types d'essence.

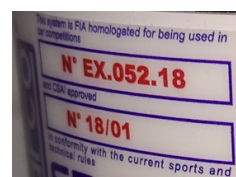
Les commissaires techniques doivent s'assurer que l'extincteur fixe embarqué dans le véhicule est homologué pour le carburant déclaré.

Il existe deux listes techniques FIA d'extincteurs embarqués LT16 et LT 52 :

- 1) La Liste Technique **N°16** concerne les extincteurs d'anciennes générations qui peuvent être utilisés :

Pour tous les carburants A,B,C,D dans toutes les catégories de véhicule :

SAUF pour les véhicules des catégories : WRC ; S2000 ; FRGT/RGT ; FRC2/ R5 Rally2 ; Rally3 , Rally4, Rally5 ,Rally6 et voitures des groupes R1,R2,R3 homologués à partir de 01/01/2020.



Chaque extincteur est identifiable avec son numéro d'homologation **N° EX 000**.

Ci-dessous, tous les n° EX des extincteurs homologués de la liste 16

EX 002.98	EX 015.03	EX 031.10	EX 045.17	EX 059.19
EX 003.98	EX 016.03	EX 032.10	EX 046.17	EX 060.19
EX 004.99	EX 017.03	EX 033.10	EX 047.18	EX 061.19
EX 005.99	EX 018.04	EX 034.10	EX 048.18	EX 062.19
EX 006.99	EX 019.05	EX 035.11	EX 049.18	EX 063.20
EX 007.99	EX 020.05	EX 036.11	EX 050.18	EX 064.21
EX 008.00	EX 021.05	EX 037.13	EX 051.18	EX 065.21
EX 009.00	EX 022.05	EX 038.15	EX 052.18	EX 066.22
EX 010.00	EX 023.05	EX 039.16	EX 053.18	EX 067.22
EX 011.00	EX 024.06	EX 040.16	EX 054.19	EX 068.22
EX 011.01	EX 025.07	EX 041.17	EX 055.19	EX 069.24
EX 012.03	EX 026.08	EX 042.17	EX 056.19	EX 070.25
EX 013.03	EX 029.09	EX 043.17	EX 057.19	EX 071.25
EX 014.03	EX 030.10	EX 044.17	EX 058.19	

La Liste Technique **N°52** Norme 8852-2015 concerne les extincteurs de nouvelles générations qui

Sont obligatoires dans les catégories suivantes :

WRC ; S2000 ; FRGT/RGT ; FRC2/ R5 Rally2 ; Rally3 , Rally4, Rally5 ,Rally6

et les voitures des groupes R1,R2,R3 homologués à partir de 01/01/2020.

NB : ils peuvent être néanmoins utilisés dans les autres catégories aux mêmes conditions.

Chaque extincteur est homologué en fonction des types de carburant défini selon la liste ci-jointe :

Classification of fires:

Class I – Petrol in accordance with Art. 9 of Article 252 of the 2021 Appendix J

Class II – Petrol + up to 30% ethanol

Class III – Diesel in accordance with Art. 9 of Article 252 of the 2021 Appendix J

Class IV – Ethanol up to 100% or methanol up to 100%

Class V – Any other specific fuel

Classe I : carburant conforme à l'art 9 de l'article 252 de l'annexe J

Classe II : carburant avec au maximum 30 % d'éthanol

Classe III : Diesel conforme à l'art 9 de l'article 252 de l'annexe J

Classe IV : carburant jusqu'à 100 % d'éthanol (**y compris E85**)

Classe V : autre carburant spécifique dont le nom est précisé : **exemple V-E85**

Donc un concurrent qui s'engage avec une voiture de catégories : **WRC ; S2000 ; RGT ; R5/ Rally2 ; Rally3, Rally4, Rally5, Rally6 et voitures des groupes R1,R2,R3 homologués à partir de 01. 2020**

Et qui déclare rouler avec du carburant E 85 doit obligatoirement utiliser un extincteur de la liste **LT52** ayant l'homologation pour les classe IV, ou classe V-E85 ou les deux.

Ci-dessous, tout le n° EX des extincteurs homologués de la liste 52 avec leurs classes d'homologation et leur compatibilité avec le carburant E85.

EX 001.15	CLASS I, II,III,IV	E85 = OUI	EX 013.17	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 025.21	CLASS I	E85=NON
EX 002.15	CLASS III	E85=NON	EX 014.17	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 026.21	CLASS I	E85=NON
EX 003.15	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 015.17	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 027.21	CLASS I	E85=NON
EX 004.15	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 016.18	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 028.21	CLASS I	E85=NON
EX 005.15	CLASS I,II,III,IV,V -E85	E85 = OUI	EX 017.18	CLASS I	E85=NON	EX 029.21	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI
EX 006.16	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 018.18	CLASS I,II	E85=NON	EX 030.22	CLASS I,II,IV	E85 = OUI
EX 007.16	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 019.19	CLASS I,II	E85=NON	EX 031.22	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI
EX 008.16	CLASS I	E85=NON	EX 020.19	CLASS I,II	E85=NON	EX 032.22	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI
EX 009.16	CLASS I,II,III,V-E85	E85 = OUI	EX 021.19	CLASS I,II	E85=NON	EX 033.23	CLASS V-E75,V-E85	E85 = OUI
EX 010.17	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 022.19	CLASS I,II,III,V-E85	E85 = OUI	EX 034.24	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI
EX 011.17	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI	EX 023.19	CLASS I,II,III,V-E85	E85 = OUI	EX 035.24	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI
EX 012.17	CLASS I,II,III,V-E85	E85 = OUI	EX 024.21	CLASS I,II,V-E85	E85 = OUI			

Les références de ces tableaux peuvent évoluer, elles sont disponibles sur le site de la FIA sous les liens suivants :

LT 16 : https://www.fia.com/sites/default/files/tl16_0.pdf

LT 52 : <https://www.fia.com/sites/default/files/8865.pdf>